

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.144 du 7 octobre 1998

A.79.690/VI-14.643

En cause : **GALERE** Jean-Louis,
rue Pré du Cygne 3
4020 Liège,

contre :

**La Députation permanente du
conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 25 juillet 1998 par Jean-Louis GALERE et tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 9 juillet 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le suspendant, pour une durée de trois mois à compter du même jour, de ses fonctions de membre du conseil de l'aide sociale de Liège;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant et tendant à l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Christian DEBURE, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que la décision attaquée a été prise en application de l'article 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, suivant lequel les membres du Conseil de l'aide sociale peuvent être suspendus ou révoqués, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, par la Députation permanente contre la décision de laquelle un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les 15 jours de la notification; que, lorsqu'elle prend pareille décision, la Députation permanente agit comme juridiction administrative, non comme autorité administrative; qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat n'est compétent pour ordonner une suspension que s'il y va d'"un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative"; que le Conseil d'Etat n'est donc pas compétent pour suspendre la décision attaquée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le sept octobre 1900 no-
nante-huit par :

M. CLOSSET, président,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.